

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

SOCIETE DE GIMEL

STATUTS

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

La Fédération Suisse de Gymnastique, société de Gimel, (désignée ci-après la société) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Art. 2

Le siège de la société se trouve dans la commune de Gimel.

II. BUT ET AFFILIATION

Art. 3

La société :

- Offre à ses membres la possibilité de développer leurs aptitudes physiques et sportives.
- Unit ses membres dans un esprit d'amitié et de fair-play.
- Coordonne l'activité de ses groupements.
- Observe une neutralité politique et religieuse.

Art. 4

La société fait partie de :

- La Fédération Suisse de Gymnastique, désignée ci-après F.S.G.
- L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, désignée ci-après A.C.V.G. et dont elle reconnaît les statuts et règlements.

III. COMPOSITION, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art. 5

La société comprend les catégories de membres suivantes :

- a) des jeunes gymnastes
- b) des membres actifs
- c) des membres libres
- d) des membres honoraires
- e) des membres passifs
- f) des membres bienfaiteurs

Art. 6

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décisions de l'Assemblée générale et sont soumises aux présents statuts.

Membres jeunes gymnastes

Art. 7

Sont admis tous les enfants âgés de 2 à 16 ans. Dès 17 ans révolus, ils sont transférés dans les membres actifs et présentés à l'Assemblée générale de l'année.

Membres actifs

Art. 8

Toute personne âgée de 17 ans révolus est admise au sein de la société en tant que membre actif. Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et par ceux des associations cantonales et fédérales. Dès l'âge de 14 ans, les jeunes peuvent être intégrés et peuvent participer aux activités des actifs. Ils sont admis par le comité et le moniteur sur présentation d'une lettre de leur représentant légal autorisant cette démarche. Ils ne participent en aucune manière aux décisions de la société.

Membres libres

Art. 9

Le titre de membre libre est accordé aux membres actifs affiliés durant minimum cinq ans à la société et qui ont rempli leurs obligations. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans exercer une activité.

Membres honoraires

Art. 10

L'Assemblée générale ordinaire nomme membres honoraires les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 25 ans d'affiliation, dont 15 ans d'activité sur les rangs ou au sein du Comité. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs.

Membres passifs

Art. 11

Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue comme membre passif. Les membres passifs n'ont aucun des droits des autres catégories de membres.

Membres bienfaiteurs

Art. 12

Un membre bienfaiteur est une personne physique ou morale, hors société, qui s'intéresse aux activités de cette dernière et qui la soutient financièrement. Le membre bienfaiteur n'a pas le droit de vote.

Membres d'honneur

Art. 13

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale moyennant un préavis favorable du Comité aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique. Les membres d'honneur ont un droit de vote.

Admission

Art. 14

Toute personne désirant faire partie de la société a droit à trois leçons gratuites avant de demander son admission. Elle doit prendre connaissance des statuts, s'y référer et les respecter. Si le requérant est mineur, la signature de son représentant légal est obligatoire.

Démission

Art. 15

Tout membre peut quitter la société s'il s'est acquitté de toutes ses obligations. Il doit adresser sa demande par écrit au Comité.

Dispense

Art. 16

Tout membre actif peut obtenir un congé d'une durée minimum de six mois mais ne pouvant excéder une année. Cette demande devra être adressée par écrit au Comité. Durant le congé, les deux parties sont dispensées de leurs obligations réciproques.

Exclusions

Art. 17

Les membres qui contreviennent intentionnellement aux présents statuts et règlements de la société ainsi que des organes supérieurs ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle durant deux ans, le membre concerné sera exclu de la société et avisé par écrit.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée Générale (AG)
- b) le Comité Administratif de la Société (CA)
- c) la Commission Technique de la société (CT), formée des moniteurs et monitrices
- d) la Commission de Vérifications des Comptes (CVC)

Selon les nécessités le CA et le CT peuvent ajouter à cette liste des commissions spéciales.

Assemblée générale

Art. 19

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société, elle a notamment les attributions suivantes :

- Approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Approuver les comptes annuels et le rapport de la commission de vérification des comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Elire le président.
- Elire les membres du comité.
- Elire les membres de la commission de vérification des comptes.
- Elire les membres d'autres commissions diverses.
- Nommer les membres honoraires, passifs, bienfaiteurs et d'honneur.
- Approuver le programme annuel.

Art. 20

Droit de vote

Les membres actifs, libres, honoraires et d'honneur ont un droit de vote et de proposition égal dans les assemblées.

Art. 21

Réunions, convocations

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du 1^{er} trimestre, et généralement à fin janvier.

Les membres sont convoqués par le comité au moins 10 jours à l'avance.

- La convocation peut être envoyée à la dernière adresse connue par poste ou voie électronique.

- L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale, et toute proposition ou modification doit être formulée par écrit au comité au moins 1 semaine avant l'assemblée générale.

Les représentants légaux des enfants et des membres jeunes gymnastes sont également convoqués. Ils n'ont pas le droit de vote mais une voix consultative.

Art. 22

Votations

Les élections et votations se font à main levée. Sur demande appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret. Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation (à main levée) qu'en cas de partage de voix.

Art. 23

Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 43, 48 et 49.

Assemblée extraordinaire

Art. 24

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire, sur la demande écrite et motivée du cinquième des membres désignés sous les articles 5b) à 5d) ou s'il doit être débattu de la dissolution de la société. La convocation se fait par avis personnel aux membres, envoyée à la dernière adresse connue par poste ou voie électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art. 25

Délibération

L'assemblée générale et les assemblées extraordinaires ont lieu quel que soit le nombre des membres présents, pour autant que l'assemblée ait été convoquée selon les dispositions prévues à l'article 21.

V. ADMINISTRATION

Art. 26

L'administration de la société est confiée à un comité de cinq membres au moins, nommé pour une année par l'Assemblée générale. Les membres du Comité sont rééligibles.

Art. 27

Le Comité se compose :

- a) d'un Président
- b) d'un Vice Président
- c) d'un Secrétaire
- d) d'un Caissier
- e) d'un Chef technique

Art. 28

Le Comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par les assemblées ainsi qu'aux intérêts de la société.

Art. 29

Le Comité se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du Comité l'estime nécessaire.

Président

Art. 30

Le président représente officiellement la société. Il signe conjointement avec un autre membre du Comité tout écrit qui engage la société. Il fait convoquer les assemblées du Comité de la société. Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activités lors de l'Assemblée générale.

Vice-Président

Art. 31

Le vice-président remplace, en cas d'absence ou d'empêchement le président dans toutes ses attributions.

Secrétaire

Art. 32

Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société. Il rédige les procès-verbaux des séances de Comité et des assemblées. Il convoque les membres.

Caissier

Art. 33

Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque Assemblée générale et sur demande du Comité ou de la Commission de vérification des comptes.

Le caissier possède la signature individuelle par procuration pour la caisse, le(s) compte(s) de chèques et le(s) compte(s) courant(s).

Chef technique

Art. 34

Le chef technique s'occupe spécialement des questions gymniques. Il coordonne les activités de la Commission technique et établit un rapport annuel pour l'Assemblée générale ainsi que le planning gymnique annuel.

Commission de vérification des comptes

Art. 35

La Commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien qui est remplacé automatiquement à chaque Assemblée générale. Cette Commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité, de vérifier la caisse et le(s) compte(s). Elle doit présenter son rapport à l'Assemblée générale. La commission peut faire des propositions d'ordre financier.

Commissions spéciales

Art. 36

Des Commissions spéciales ponctuelles peuvent être créées en cours d'exercice par le Comité. Des personnes hors Société peuvent être appelées à en faire partie. Ces Commissions donneront leur rapport pour l'Assemblée générale ou l'Assemblée extraordinaire.

VI. FINANCES

Art. 37

La caisse est alimentée par :

- Les cotisations des membres.
- Les subsides, dons et legs divers.
- Les bénéfices des diverses manifestations organisées par la Société.
- Le sponsoring.

VI. ACTIVITES ET MANIFESTATIONS

Art. 38

La masse active de la société est répartie dans différents groupements qui se distinguent par l'âge des participants ou par la spécialité enseignée.

Art. 39

La société organise chaque semaine (hors vacances scolaires et jours fériés), au minimum, une activité sportive pour chaque groupe défini.

Art. 40

Outre les fêtes et concours auxquels la société est appelée à prendre part, elle peut organiser des manifestations locales.

Art. 41

Par tous les moyens possibles la société s'efforce d'améliorer la qualité de ses leçons, en particulier :

- En exigeant des moniteurs qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par J&S, l'ACVG, la FSG et autres structures reconnues par la société.
- En assurant également la formation des aide-moniteurs.

VII. DISPOSITIONS DIVERS

Assurances

Art. 42

Conformément aux statuts de la FSG et de la caisse d'assurance de sport de la FSG (FSG-CAS), tous les membres travaillants sont assurés, en complément de l'assurance personnelle contre les accidents et en responsabilité civile. La prime de l'assurance est intégrée à la cotisation annuelle. Les modalités d'application sont fixées par la CAS.

Révision des statuts

Art. 43

Une demande de révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée qu'en AG et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents. Ce travail est confié à une commission nommée par l'assemblée.

Art. 44

L'adoption des statuts, ainsi que celle des articles révisés ne peuvent avoir lieu que dans une AG extraordinaire, convoquée à cet effet, ou lors d'une AG lorsqu'une adaptation partielle est souhaitable. Dans ce cas, cette modification doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 45

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Droit à l'image - publication de photographies et images

Art. 46

Les membres de la société acceptent que des photos ou des images vidéo, prises lors de manifestations ou compétitions sur lesquelles ils figurent, soient diffusées sur le site internet de la société, dans la presse ou dans tout autre média approprié.

Le membre qui s'oppose à toute utilisation de son image le communiquera par lettre recommandée au comité de la société. Son opposition vaut avec effet immédiat et tant que sa décision ne sera pas révoquée par écrit.

L'utilisation éventuelle de photographies ou d'images à des fins commerciales, autre que la promotion de la société ou de la fédération, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des personnes qui y sont représentées.

Aucune rémunération ou émolument ne sera offert au membre figurant sur les images et photos publiées.

Archives

Art. 47

Les archives sont tenues par le secrétaire et/ou le président et sont remises à leur successeur ou déposées dans le local désigné à cet effet. Les comptes sont archivés de même par le caissier.

Dissolution

Art. 48

La dissolution de la société peut être décidée par une Assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 49

Cette dissolution ne peut être prononcée lorsque cinq membres désignés sous l'article 5b) à 5d) au moins s'y opposent.

Art. 50

En cas de dissolution de la société, le dernier Comité en charge remettra au Comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes.

Art. 51

Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres.

Art. 52

Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du Comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui serait fondée dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'A.C.V.G.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 53

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions de Code Civil Suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 54

Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale ou extraordinaire et leur approbation par l'ACVG.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée extraordinaire du 05 octobre 2018.

La Présidente :



Alice Marti

La Secrétaire :



Maud Zumstein

Ces statuts ont été approuvés par le Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique dans sa séance du 05.11.2018

Le Président :



~~Le Secrétaire :~~

Le Vice-président administratif

